

Reçu en préfecture le 20/01/2025

Publié le





Délibération n°2025-07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE (Séance du 16 janvier 2025)

<u>Date de convocation</u>: 06/01/2025 Nombre de délégués en exercice: 33 Nombre de délégués présents: 25 Nombre de délégués votants: 29 Le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, s'est réuni le jeudi 16 janvier 2025 à 18 heures, au nombre prescrit par la loi, au siège de la CCVO, 1 Avenue des Pyrénées à Arudy, sous la présidence de M. CASAUBON Jean-Paul, Président.

Présents titulaires: M. BARBAN Jean-Louis, Mme BARRAQUE Anne-Marie, M. BEROT-LARTIGUE Michel, Mme BLANCHET Anne, M. BONNEMASON Bernard, M. CARRERE Jean-Bernard, M. CARREY Daniel, M. CASAUBON Jean Paul, Mme CASSOU Sylvie, Mme CLAVIER Hélène, M. DAGUERRE Robert, M. DESSEIN Michaël, M. ESQUER Philippe, M. LABERNADIE Patrick, Mme LAHOURATATE Nicole, M. MARTIN Fernand, M. MONGAUGÉ Jean-Luc, Mme MOULAT Monique, Mme MOURTEROT Josiane, M. PARIS Rémi, M. PINOUT Bernard, Mme POUEYMIROU-BOUCHET Nadège, M. REGNIER Jean-François, M. SANZ Alain, M. SASSOUBRE Guy, M. VISSE Bernard

Absents ou excusés: M. AUSSANT Claude, Mme BERGES Isabelle, M. CARREY Daniel,

M CASADEBAIG Robert, M. CACHELOU Yoann, M. GABASTON Jean-Pierre,

M. LEGLISE Vincent, M. LOUSTAU Christian

Pouvoirs: M. AUSSANT Claude donne pouvoir à M. BEROT-LARTIGUE Michel

Mme BERGES Isabelle donne pouvoir à M. BARBAN Jean-Louis M. CASADEBAIG Robert donne pouvoir à Mme CASSOU Sylvie M. LOUSTAU Christian donne pouvoir à Mme BLANCHET Anne

Secrétaire de séance : M. DAGUERRE Robert

OBJET: MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur: Jean-Paul CASAUBON, Président

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment l'article 16 (JO du 07/08/2019),

Vu le décret n° 2020-172du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique (JO du 28/02/2020),

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels (JO du 21/12/2019),

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Par délibération n°2017-90 en date du 12 décembre 2017, un emploi permanent de chargé de développement économique et d'attractivité à temps complet a été créé.

Cet emploi permanent est pourvu par un agent contractuel, en application des dispositions de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale depuis le 12 février 2019 dont le contrat se termine le 12 février 2025.

Envoyé en préfecture le 20/01/2025

Reçu en préfecture le 20/01/2025

Publié le

ID: 064-246400337-20250116-D2025_0007-DE

Cet emploi permanent à nouveau vacant peut être pourvu

- par le recrutement d'un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux en application du principe général posé à l'article 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés soit par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel, en application des dispositions de l'article 3-3 2ème alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, qui permet, le recrutement d'agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement du fonctionnaire.

Le contrat de travail est alors conclu pour une durée déterminée de trois ans. Sa durée peut être renouvelée de trois ans. lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le jury de recrutement s'est prononcé le 9 janvier 2025 et a décidé le renouvellement du contrat de l'agent en exercice. L'agent comptabilise 6 années de services accomplis au titre de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique, le contrat de travail doit obligatoirement être conclu pour une durée indéterminée.

L'emploi sera doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 444 et 821 plus le RIFSEEP versé au cade d'emplois des attachés territoriaux.

Le rapport entendu,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE la signature du contrat afférent à la présente délibération.

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice au chapitre 012.

Jean-Pandon SAUBON